

31-08-1981

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

13.017/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 4 juin 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L) a examiné la plainte du 13 janvier 1981 contre le service de contrôle automobile "Autosécurité" à Malmédy qui a remis une note/quittance établie en français à un particulier ayant demandé un document établi en allemand.

Des renseignements il ressort que depuis 1978 les stations de contrôle disposent de registres de caisse qui fournissent les billets dont question dans la plainte. Lors de la remise des billets de caisse, les germanophones pourront, sur demande, obtenir une traduction. Ce document devient officiel après avoir été revêtu du timbre de la station. En cas de panne à la caisse, il convient d'utiliser des quittances fournies par le Ministre des Communications. Le service a demandé au Ministre des Communications de fournir, dans les plus brefs délais, des quittances en langue allemande afin de pouvoir les remettre aux germanophones qui en font la demande.

./..

Le champ d'activité de la station de Malmédy comprend les communes suivantes :
Amel, Büllingen, Butgenbach, Malmédy, Stavelot, Waimes et Saint-Vith et tombe dès lors sous l'application de l'article 36, § 2 des L.L.C.

Etant donné que le Roi n'a pas fait usage de la possibilité lui accordée par cet article, pour déterminer un régime linguistique, la réponse doit se chercher dans l'économie générale des L.L.C. et dans les principes de l'article 36, § 1 (avis n° 2313 du 8.11.70 et n° 10.110 du 2.10.80).

Les quittances remises par le service en cause en particulier, constituent des rapports entre un service régional et un particulier. En outre, ils constituent un certificat attestant que le particulier a payé la somme requise (avis n° 1476/II/F du 18 juin 1966).

Pour ses rapports avec un particulier, le service concerné emploie donc la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1, auquel renvoie l'article 36, § 1, dernier alinéa).

Sur base de l'article 14, les services locaux établis dans la région de langue allemande, rédigent les documents en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3), dans les communes malmédiennes, en français ou, selon le désir de l'intéressé, en allemand (article 14, § 1a).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance
de haute considération.

Pour Le Président *als*



[Redacted signature] AUSSIN